

---

ARRET  
DU CONSEIL D'ÉTAT  
DU ROI,

Cen  
Frc  
1990

*Qui fixe au premier Mai prochain la tenue des Etats-Généraux du Royaume, & suspend, jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Pléniere.*

EXTRAIT des Registres du Conseil  
d'Etat du Roi.

*Du huit Août 1788.*

**L**E Roi, en ordonnant, par l'Arrêt de son Conseil, du 5 Juillet dernier, que les résultats prescits audit Arrêt, lui fussent remis dans les deux premiers mois de l'année 1789, Sa Majesté a voulu se mettre à portée de convoquer les Etats-Généraux de son Royaume, immédiatement après qu'Elle se seroit fait rendre compte desdits résultats, & Elle ne pouvoit choisir une époque plus rapprochée, puisqu'avant & pour cette convocation, il étoit nécessaire d'assembler les Etats-Pro-

vinciaux dans les Provinces où ils existent ; de les rétablir dans quelques Provinces où ils étoient suspendus , & de déterminer les préliminaires des Elections, sur-tout dans les Provinces réunies à la France, depuis 1614 ; enfin, de prendre une saison plus commode que l'hiver pour le transport & la réunion des Députés de toutes les parties du Royaume. Depuis que cet Arrêt a été rendu, Sa Majesté a pris des éclaircissemens, tant sur le lieu que sur le tems auquel lesdits Etats-Généraux peuvent être assemblés. Elle n'a pas encore déterminé le lieu où ils se tiendront ; mais Elle peut annoncer à ses Sujets que leur Assemblée est fixée au premier Mai prochain ; & c'est avec satisfaction que Sa Majesté envisage le moment où Elle se trouvera environnée des Représentans de la Nation généreuse & fidele qu'elle a le bonheur de gouverner. Assurée de recueillir les heureux effets de leur zele & de leur amour , Elle jouit d'avance, du consolant espoir de voir des jours serens & tranquilles succéder à des jours d'orage & d'inquiétude ; l'ordre renaître dans toutes les parties ; la dette publique être entièrement consolidée ; & la France jouir, sans altération, du poids & de la considération que lui assurent son étendue , sa population , ses richesses , & le caractère de ses habitans. Sa Majesté a, en même tems , considéré que les Etats-Généraux devant être assemblés au premier Mai, cinq mois au plus, s'écouleront entre cette époque & celle à laquelle est fixée l'Assemblée de la Cour Pléniere, dont elle a ordonné le rétablissement ; que, pendant ce court espace de tems, & à la veille des Etats-



Généraux, aucune Loi commune à tout le Royaume, ne seroit envoyée à cette Cour ; qu'ainsi, elle seroit, pendant ces cinq mois, sans exercice & sans fonctions ; & comme Sa Majesté est, en même tems, informée que le rétablissement de cette Cour a excité parmi un grand nombre de ses Sujets, des allarmes & des inquiétudes, que sa bonté la portera toujours à calmer, lors même qu'elles sont sans fondement, Elle a résolu de suspendre ce rétablissement, jusqu'à la tenue des Etats-Généraux, & d'attendre sur l'existence de cette Cour, ainsi que sur sa composition & son pouvoir, les représentations qu'ils pourront lui adresser. Après avoir ainsi avancé & déterminé l'époque des Etats-Généraux, après avoir suspendu jusqu'à cette époque, le rétablissement de la Cour Pléniere, Sa Majesté a la confiance que si, avec fermeté & constance, quoiqu'avec les restrictions & modifications nécessaires, & que peuvent exiger les besoins de certains ressorts, & les privilèges de certaines Provinces, Elle continue à poursuivre, comme Elle se le propose, l'exécution de ce qu'Elle a ordonné pour la réformation de la justice dans son Royaume, il ne restera aucun doute à ses Sujets qu'Elle ne soit uniquement occupée de leurs intérêts ; c'est à eux qu'il importe que les Juges soient rapprochés des Justiciables ; que les degrés des Jurisdictions & les Tribunaux ne soient pas indécemment multipliés ; enfin que le pauvre ne soit pas dans l'impossibilité d'obtenir justice, par l'impossibilité d'y avoir recours. Aussi Sa Majesté ne négligera-t-elle rien pour procurer ces avantages à ses Peuples ; & fidelle au

(4)

système, dont l'intérêt public, encore plus que celui de son autorité, ne lui permet pas de s'écarter, Elle ne tolérera pas qu'aucuns Corps particuliers transgressent les bornes qui leur sont prescrites, en même-tems qu'Elle se plaît à remettre la Nation dans l'entier exercice de tous les droits qui lui appartiennent. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a déclaré & déclare que les Etats-Généraux de son Royaume seront assemblés au premier Mai prochain, dans le lieu qui sera, à cet effet, déterminé par Sa Majesté. Ordonne, de nouveau, Sa Majesté, que les résultats qu'Elle a demandés par l'Arrêt du cinq Juillet dernier, lui soient remis, au plus tard, au terme prescrit par ledit Arrêt, pour être, aussitôt après ladite remise, expédiées les lettres de convocation nécessaires; & jusques à ce que lesdits Etats soient assemblés, Sa Majesté a suspendu & suspend le rétablissement de la Cour Pléniere, ordonné par l'Edit du mois de Mai dernier. Ordonne aussi Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans tout le Royaume. Enjoint au sieur Lieutenant-Général de Police de la ville de Paris, & aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, d'y tenir la main. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 8 Août 1788.

*Signé* LAURENT DE VILLEDEUIL.

---

# DÉCLARATION

## DU ROI,

*QUI ordonne que l'Assemblée des Etats-Généraux  
aura lieu dans le courant de Janvier 1789, &  
que les Officiers des Cours reprendront l'exer-  
cice de leurs fonctions.*

Donné à Versailles le 23 Septembre 1788.

*Réglée en Parlement le 25 Septembre 1788.*

**L**OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront, SALUT. Animés constamment par le desir d'opérer le bien de l'Etat, Nous avons adopté les projets qui nous avoient été présentés pour rendre l'administration de la Justice plus simple, plus facile & moins dispendieuse. Ce sont ces différentes vues qui avoient été le motif des loix enregistrées en notre présence le 8 Mai dernier; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces loix, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples; ainsi les mêmes sentimens ont dû Nous engager à prêter toute notre attention aux diverses représentations qui nous ont été faites, & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont servi à nous faire connoître des inconvé-

niens qui ne nous avoient pas d'abord frappés ; & puisque différentes considérations nous ont engagé à rapprocher le terme des Etats-Généraux , & qu'incessamment nous allons jouir du secours des lumieres de la Nation , nous avons eu pouvoir renvoyer jusqu'à cette époque prochaine, l'accomplissement de nos vues bienfaisantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous sommes de diminuer les frais des contestations civiles , de simplifier les formes des procédures , & de remédier aux inconvéniens inseparables de l'éloignement où sont plusieurs Provinces des Tribunaux Supérieurs ; mais comme nous ne tendons essentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples , aujourd'hui que le rapprochement des Etats-Généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but , avec cet accord qui naît de la confiance publique , nous ne changeons point , mais nous remplissons plus sûrement nos intentions , en remettant nos dernières résolutions jusqu'après la tenue des Etats-Généraux. C'est par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous le Tribunaux dans leur ancien état , jusqu'au moment où , éclairés par la Nation assemblée , nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque pour réformer quelques dispositions de la jurisprudence criminelle qui intéresse notre humanité , & nous enverrons incessamment à nos Cours une loi , où en profitant des observations qui nous ont été faites , nous satisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions faite dans celle du 8 Mai , & nous éviterons en

même tems les inconvéniens attachés à l'une des dispositions que nous avons adoptée. Le bien est difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triste expérience, mais nous ne nous laisserons jamais de le vouloir & de le chercher; nous invitons nos Cours à seconder les diverses intentions que nous venons de manifester, en nous éclairant elles-mêmes sur les moyens les plus efficaces pour perfectionner l'administration de la justice, & nous nous confions assez à la pureté de leur zèle, pour être persuadés qu'elles ne seront arrêtées par aucune considération personnelle. Le moment est venu où tous les Ordres de l'Etat doivent concourir au bien public, & nos Cours se plaisent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut seul conduire à une fin si desirable. Nous comptons parmi les devoirs essentiels de notre justice, de prendre sous notre protection la plus spéciale, ceux de nos Sujets qui, par leur zèle & leur obéissance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avons manifestées; & quand nous éloignons de notre souvenir tout ce qui pourroit nous distraire des véritables intérêts de nos Sujets, nous ne pourrions supporter qu'aucun sentiment étranger au bien public vint contrarier les vues de sagesse, de justice & de bonté que nous avons consignées dans cette loi, & que nos Cours doivent adopter avec une fidelle reconnoissances. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvans, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons

& ordonnons , voulons & nous plaît ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Nous voulons & ordonnons que l'Assemblée des Etats-Généraux ait lieu dans le courant de Janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conséquence que les Officiers de nos Cours, sans aucune exception, continuent d'exercer comme ci-devant, les fonctions de leurs Offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne soit rien innové dans l'ordre des Jurisdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de Mai dernier.

IV. Prescrivons néanmoins que tous les jugemens, soit civils, soit criminels, qui pourroient avoir été rendus dans les Tribunaux créés à cette époque, soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux Parties la faculté de se pourvoir par les voies de droit contre lesdits Jugemens.

VI. Imposons un silence absolu à nos Procureurs-Généraux & autres nos Procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens Edits.

VII. Avons dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente Déclaration: SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amis & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enrégistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & no-

notstant toutes choses à ce contraires: Car tel est  
notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait  
mettre notre Scel à cesdites présentes. DONNÉ à  
Versailles le vingt-troisième jour du mois de Sep-  
tembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-  
huit, & de notre regne le quinzième. *Signé*, LOUIS.  
*Plus bas*, par le Roi, LAURENT DE VILLEDEUIL.  
Et scellée du grand Sceau de cire Jaune.

*La Cour, persistant dans les principes qui  
ont dicté ses Arrêts des 3 & 5 Mai dernier,  
& dans ses délibérations subséquentes, oui & ce  
requérant le Procureur-Général du Roi, or-  
donne que lad. Déclaration sera enregistrée au Greffe  
de la Cour, pour être exécutée selon sa forme &  
teneur, sans que l'on puisse induire du préambule,  
ni d'aucuns des articles de ladite Déclaration,  
que la Cour eût besoin d'un rétablissement pour  
reprendre des fonctions que la violence seule avoit  
suspendues; sans que le silence imposé au Procu-  
reur-Général du Roi, relativement à l'exécution  
des Ordonnances, Edits & Déclarations du 8  
Mai dernier, puisse empêcher la Cour de prendre  
connoissance des délits que la Cour seroit dans  
l'obligation de poursuivre; sans que l'on puisse in-  
duire des articles IV & V que les jugemens y  
mentionnés ne soient pas sujets à l'appel; & sans  
qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas subi exa-  
men & prêté serment en la Cour, suivant les  
Ordonnance, Arrêts & Réglemens de ladite*

( 6 )

*Cour , puissent exercer les fonctions de Juges dans les Tribunaux inférieurs ; & ne cessera ladite Cour , conformément à son Arrêté du 3 Mai dernier , de réclamer pour que les Etats-Généraux , indiqués pour le mois de Janvier prochain , soient régulièrement convoqués & composés , & ce suivant la forme observée en 1614 ; & copies collationnées de ladite Déclaration envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort , pour y être pareillement lue , publiée & enregistrée : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois , suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement , toutes les Chambres assemblées , les Pairs y étant , le vingt-cinq Septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.*

*Signé* LEBRET,

---

A AIX, chez les Freres MOURET , Imprimeurs  
du Roi. 1788.



